

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14

7 avril 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

280-2010	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude à l'égard des cyclomoteurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi	1223
----------	--	------

Règlements et autres actes

251-2010	Société de financement des infrastructures locales du Québec — Signature de certains documents (Mod.)	1225
	Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable	1226
	Entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud	1226

Décrets administratifs

194-2010	Engagement à contrat de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1229
195-2010	Nomination de monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1230
196-2010	Nomination de huit membres et désignation de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration d'Infrastructure Québec	1230
197-2010	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1231
198-2010	Autorisation à la Ville de Boisbriand de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1232
199-2010	Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels	1233
200-2010	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité	1233
201-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau	1234
202-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité	1234
203-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1235
204-2010	Aliénation et utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1236
205-2010	Autorisation à Ultramar ltée d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1237
206-2010	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec	1238

207-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil . . .	1239
208-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis	1244
209-2010	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	1249
212-2010	Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1250
213-2010	Nomination de six membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	1250
214-2010	Majoration du régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec . .	1252
215-2010	Approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés	1252
216-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010	1253
217-2010	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011	1254
218-2010	Versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	1254
219-2010	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède	1254
220-2010	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie	1255
221-2010	Nomination de M ^e Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de conservation de la faune	1257
222-2010	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec	1257
224-2010	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	1258
225-2010	Détermination des conditions de travail de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1258
226-2010	Approbation du Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures	1260
227-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada	1261
229-2010	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	1262
230-2010	Approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu	1263
231-2010	Approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1264

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Projet de loi n ^o 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements — Consultation générale	1265
---	------

Erratum

Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	1267
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 280-2010, 24 mars 2010

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude à l'égard des cyclomoteurs (2007, c. 40)

— Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude à l'égard des cyclomoteurs

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » dans le paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de

l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 863-2009 du 23 juin 2009, les dispositions de l'article 105 de cette loi sont entrées en vigueur le 19 août 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1206-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions des articles 8, 9, 12, 13 et 15, de l'article 16 à l'exception des mentions « 79, » et « ,185 et 191.2 » dans le paragraphe 2^o de cet article, des articles 18, 19, 27, 29, 30, 32 et 33, du paragraphe 2^o de l'article 35, de l'article 40 en tant qu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 du Code de la sécurité routière, et des articles 68 à 71, 75, 76, 84 à 86 et 96 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1310-2009 du 2 décembre 2009, les dispositions des articles 10 et 11, à l'exception de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de ce dernier article, et de l'article 17 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 mai 2010 l'entrée en vigueur de la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la partie du libellé suivant : « , d'un cyclomoteur » de l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entre en vigueur le 2 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53470

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 251-2010, 24 mars 2010

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec

— Signature de certains documents
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par le décret numéro 114-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 9 juin 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec*

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102, a. 23)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec est remplacé par le suivant : « SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LE MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « la ministre » par les mots « le ministre »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « municipales et des Régions » par « municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « de la ministre » par les mots « du ministre »;

2° par le remplacement des mots « du directeur de la direction » par les mots « d'un directeur d'une direction »;

3° par le remplacement de « n^o 104-2006 du 28 février 2006 » par « n^o 432-2009 du 8 avril 2009 ».

* Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 114-2007 du 14 février 2007 (2007, G.O. 2, 1327) n'a pas été modifié depuis son approbation.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du directeur de la direction » par les mots « d'un directeur d'une direction »;

2^o par le remplacement de « n^o 104-2006 du 28 février 2006 » par « n^o 432-2009 du 8 avril 2009 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie;

e) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du ministère des Finances;

f) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53442

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-001 du ministre du Travail en date du 24 mars 2010**

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique, l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction qui est intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud et qui est valide pour une période indéterminée;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente intervenue et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 7 octobre 2009 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au dixième jour après la date de la publication du présent arrêté, la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 24 mars 2010

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

53425

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-05 de la ministre des Transports en date du 24 mars 2010**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes

applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière et ses règlements;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de cet article et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que l'article 250.2 du Code de la sécurité routière interdit d'installer dans un véhicule routier ou aux fins d'une telle installation, de vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de commande électronique de sac gonflable autre qu'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule;

CONSIDÉRANT que A.C.E. Électronique inc. a développé des méthodes de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

CONSIDÉRANT que A.C.E. Électronique inc., de concert avec la Société de l'assurance automobile du Québec, a subventionné une recherche universitaire aux fins d'analyser et de commenter la fiabilité de ses méthodes de reprogrammation;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette recherche se sont révélés probants pour ce qui concerne les modules de commande électronique de sac gonflable qui y sont visés;

CONSIDÉRANT que la Société est favorable à la mise en œuvre d'un projet-pilote visant la reprogrammation d'autres modules de commande électronique de sac gonflable selon ces mêmes méthodes et la collecte d'informations sur l'application de celles-ci afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable selon les méthodes développées par A.C.E. Électronique inc. et ayant fait l'objet d'une recherche universitaire, sur les bases suivantes :

1° l'introduction de nouvelles technologies en matière d'équipement de sécurité de véhicule routier dans le respect de la sécurité routière;

2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes afin d'étudier, d'améliorer et d'élaborer des normes applicables en matière de reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable.

2. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à conclure une entente avec 9096-8710 Québec inc., faisant affaire également sous la dénomination sociale de REA-7 enr., pour les fins visées à l'article 1, concernant notamment :

1° la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable semblables à ceux visés dans les rapports de la recherche universitaire selon les méthodes, les améliorations et les recommandations décrites dans ces rapports, ainsi que l'installation de ceux-ci dans leur véhicule d'origine;

2° la collecte d'informations sur l'application de ces méthodes;

3° la communication d'informations aux personnes qui contractent avec 9096-8710 Québec inc. pour la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable;

4° la transmission d'informations à la Société.

Cette entente est publiée sur le site Internet de la Société.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

3. Le présent arrêté a préséance sur l'article 250.2 du Code de la sécurité routière.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 194-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Hamelin, directeur Bureau du président-directeur général, Société générale de financement du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de trois ans à compter du 12 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Hamelin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général associé et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Hamelin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 2010 pour se terminer le 11 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Hamelin reçoit un traitement annuel de 167 931 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hamelin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Hamelin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Hamelin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hamelin peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Hamelin.

4.3 Destitution

Monsieur Hamelin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Hamelin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hamelin se termine le 11 avril 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Hamelin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

 PIERRE HAMELIN

 ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53380

Gouvernement du Québec

Décret 195-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Meloche, directeur du transport maritime, aérien et ferroviaire du ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 131 857 \$ à compter du 18 mars 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

53381

Gouvernement du Québec

Décret 196-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration d'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) institue un organisme sous le nom d'Infrastructure Québec;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés

par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics et trois du secteur privé dont un ingénieur nommé après consultation de l'Ordre des ingénieurs du Québec et un architecte nommé après consultation de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer huit membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec;

ATTENDU QUE l'Ordre des ingénieurs du Québec et l'Ordre des architectes du Québec ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Transports;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Gilles Paquin, sous-ministre du ministère des Finances;

— monsieur Richard Verreault, président-directeur général de la Société immobilière du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec, issus du secteur privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Hélène F. Fortin, comptable agréée associée, Demers Beaulne;

— monsieur Rémi Morency, architecte et urbaniste associé, Bélanger Beauchemin Morency, architectes et urbaniste;

— madame Danielle W. Zaïkoff, ingénieure à la retraite;

QUE madame Hélène F. Fortin et madame Christiane Barbe soient désignées respectivement présidente et vice-présidente du conseil d'administration d'Infrastructure Québec pour la durée de leur mandat comme membre de ce conseil;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Infrastructure Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53382

Gouvernement du Québec

Décret 197-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 273-2009 du 25 mars 2009, reconduit des unités de supplément au loyer prescrites par les programmes

d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que de certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2010;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 273-2009 du 25 mars 2009 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008 et 273-2009 du 25 mars 2009 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux

municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008 et 273-2009 du 25 mars 2009, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que certaines des unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53383

Gouvernement du Québec

Décret 198-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Boisbriand de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Boisbriand a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Boisbriand est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Boisbriand de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Boisbriand soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53384

Gouvernement du Québec

Décret 199-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, en vertu des décrets n^o 275-2006 du 29 mars 2006 et n^o 1069-2007 du 5 décembre 2007, deux ententes prévoyant le versement en faveur de la Ville d'une contribution financière pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'augmenter de 366 855 \$ la contribution du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 366 855 \$, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53385

Gouvernement du Québec

Décret 200-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Sainte-Françoise soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53386

Gouvernement du Québec

Décret 201-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes

des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau pour permettre le versement des fonds fédéraux de 19 921 500 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53387

Gouvernement du Québec

Décret 202-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds Agri-flexibilité dont l'objectif est de contribuer financièrement à la mise œuvre de nouvelles initiatives dans le secteur agricole et agroalimentaire, tant à l'échelle fédérale qu'en partenariat avec les provinces, les territoires et l'industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral accepte de partager le financement des projets d'initiatives soumis par le gouvernement du Québec, sous réserve de la signature d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture et correspond aux priorités établies par le Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53388

Gouvernement du Québec

Décret 203-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, qu'au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale, que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et qu'ils se répartissent comme suit :

— onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

— deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Luc Gallant, comptable agréé et associé délégué, KPMG, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu d'autres domaines d'activités, culturels ou non, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à monsieur Luc Gallant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53389

Gouvernement du Québec

Décret 204-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar Itée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un pipeline entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2010 du 17 février 2010, soustrait à la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar Itée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et qu'il rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu son avis au gouvernement le 25 février 2010 et qu'il a été pris en considération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots et parties de lots de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour permettre l'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent d'Ultramar Itée;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise aux endroits suivants:

— Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Environ 5,2 hectares d'emprise permanente, environ 3,3 hectares d'emprise temporaire et environ 0,9 hectare d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 1, 2, 5, 5-1, 7, 10, 10-72, 11, 12, 13, 14 et 170, du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères;

— Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Environ 16,7 hectares d'emprise permanente, 11,8 hectares d'emprise temporaire et environ 2,7 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 3405296, 3406460, 3406535, 3406540, 3406576, 3406898, 3407253, 3407808, 3407811, 3407812, 3407813, 3407815, 3407821, 3408200, 3408216, 3408224, 3408302, 3408303, 3408304, 3408305, 3408316, 3408319, 3408320, 3697845, 3698230, 3698237, 3698238, 3698239, 3698249, 3698621, 3698625, 3698626, 3698627, 3698628, 3698630, 3698631, 3698632, 3698635, 3698638, 3698640, 3698649, 3698650, 3698652, 3698653, 3698654, 3698655, 3698656, 3698733, 3698740, 3698749, 3698894, 3698898, 3698916, 3698917, 3698919, 3698920, 3698924, 3698925, 3698935, 3698937, 3698939, 3698940, 3698941, 3882510, 3882512 et 4218935, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

— Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Environ 8,5 hectares d'emprise permanente, environ 6,1 hectares d'emprise temporaire et 2 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 270, 271, 272, 273, 274, 275, 412, 413, 414, 415, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans la circonscription foncière de Verchères;

QUE le gouvernement autorise aux mêmes fins l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée sur une partie du lot immatriculé sous le numéro 3407821 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

QUE le gouvernement autorise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, à l'est du chemin Richelieu (route 223), l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée à même une partie du lot 5-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères;

QUE, sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, le tracé retenu soit celui de la variante nord;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise selon les termes des demandes présentées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Ultramar ltée, dossiers numéros 363778, 364305 et 364307, aux conditions suivantes :

1. l'autorisation est attribuée spécifiquement en faveur de la société Ultramar ltée et de ses sous-traitants;

2. si les travaux de construction du pipeline ne sont pas amorcés à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;

3. la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur de 1,6 mètre pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser Ultramar ltée devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir aviser Ultramar ltée que de tels travaux sont effectués;

4. l'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et Ultramar ltée dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;

5. un suivi de la condition 4 devra être assuré par Ultramar ltée pendant une durée de sept (7) ans après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, Ultramar ltée devra transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53390

Gouvernement du Québec

Décret 205-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'autorisation à Ultramar ltée d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE, afin de transporter ses produits et de faire face à l'augmentation de ses besoins de transport entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet vise la construction, l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, c. 56) prévoit qu'Ultramar Ltée peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis jusqu'aux installations existantes de la société localisées sur le territoire de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par le projet de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent se trouvent sur le territoire des municipalités de Lévis, Saint-Gilles, Saint-Agapit, Saint-Flavien, Dosquet, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Princeville, Saint-Rosaire, Saint-Valère, Saint-Samuel, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, Drummondville, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Eugène, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Simon, Saint-Hyacinthe, La Présentation, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloëil, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes et Boucherville;

ATTENDU QU'une majorité de propriétaires visés par le tracé proposé pour le pipeline ont déjà pris des ententes de gré à gré avec Ultramar ltée, mais que certains pourraient refuser de le faire;

ATTENDU QUE l'acquisition d'immeubles et de droits réels requis doit être obtenue rapidement de tous les propriétaires concernés afin de permettre la réalisation du projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent selon les délais imposés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Ultramar ltée soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53391

Gouvernement du Québec

Décret 206-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et du décret 808-2009 du 23 juin 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est la ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 a annoncé des mesures visant la poursuite du développement durable au Québec dont notamment l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional et la conciliation des missions de conservation et de développement touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 33 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années notamment dans le cadre de la création du nouveau parc national du Lac-Témiscouata;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de quinze ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 33 000 000 \$ à être contracté par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établis par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53392

Gouvernement du Québec

Décret 207-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 25 juin 2008, une décision favorable à la réalisation de ce projet, soumise à certaines conditions, sur le territoire de 28 des 32 municipalités concernées par le projet;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 juillet 2008, une modification du projet afin, notamment, de changer la largeur de l'emprise et la profondeur de la conduite;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a autorisé la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, le 22 mai 2009, Ultramar ltée a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots ou partie de ceux-ci situés sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE, le 21 janvier 2010, la Commission de la protection du territoire agricole a transmis son compte rendu et son orientation préliminaire relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret numéro 115-2010 du 17 février 2010, soustrait à la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent et a demandé l'avis de la Commission à ce sujet;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret numéro 204-2010 du 17 mars 2010, autorisé à certaines conditions l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots ou parties de ceux-ci situés en zone agricole et sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a soumis au ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, le 23 février 2010, une modification à sa demande afin d'obtenir une autorisation pour la partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 février 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Ultramar ltée relativement à la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes cartographiques, mai 2006, sans pagination;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Autres documents annexes, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartographie du tracé, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Complément et réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Complément cartographique, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Résumé, novembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, décembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, mars 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3, août 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4, août 2007, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 5, septembre 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 6, octobre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 7, novembre 2007, pagination multiple et 4 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 8, décembre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 9 – Complément cartographique, janvier 2008, 51 feuillets;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 10, janvier 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 11, février 2008, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 12, mars 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 février 2008, concernant le suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires en milieux boisés, 3 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant l’utilisation des ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} avril 2008, présentant des précisions additionnelles sur l’utilisation de ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 2 mai 2008, concernant les attentes du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs relativement aux tests hydrostatiques, 2 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des parcs, datée du 2 juillet 2008, concernant les modifications apportées au projet à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 25 juin 2008, 4 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2008, concernant la modification temporaire de la demande, 1 page;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant deux modifications mineures au tracé retenu, 2 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2009, concernant des précisions sur la raison d’être du projet ainsi que sur les modifications apportées au tracé dans les municipalités de Varennes et de Dosquet, 5 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2009, concernant une caractérisation additionnelle du changement de tracé à Dosquet, 3 pages et 2 plans;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 5 février 2010, concernant les ajustements apportés au tracé privilégié sur la territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, 2 pages et une pièce jointe intitulée « Cartographie du tracé » datée de mai 2009 qui comprend divers renseignements dont les résultats de l’inventaire au terrain ainsi que les mesures d’atténuation prévues;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 23 février 2010, concernant une modification à la demande d’Ultramar pour intégrer les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION DES MILIEUX BOISÉS

Ultramar ltée doit réaliser un projet de compensation des pertes permanentes de milieux boisés. Ce projet de compensation doit comprendre un volet dédié au reboisement et un volet dédié à la protection et à la conservation de milieux boisés d'intérêt.

Volet reboisement

Ultramar ltée doit reboiser des superficies à vocation forestière égales aux superficies déboisées de façon permanente pour le projet dans chacune des municipalités dont la couverture forestière est égale ou inférieure à 30 %.

Ultramar ltée doit réaliser les projets de reboisement en consultation avec des organismes du milieu et faire appel à ces derniers afin d'identifier des sites et de proposer des projets de reboisement. Les sites sélectionnés pour le reboisement doivent être situés en priorité sur des superficies à vocation forestière, soit des terrains en friche, des terrains incultes, des terrains attenants aux milieux boisés existants, des terrains situés dans un corridor forestier identifié, des terrains acquis à des fins de conservation et des terrains situés à l'intérieur de bandes riveraines.

Ultramar ltée doit aviser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des sites sélectionnés avant le début des travaux de reboisement.

Les plantations devront être complétées, au plus tard, trois ans après la remise en état final des lieux.

Ultramar ltée doit défrayer les coûts d'entretien et les frais techniques relatifs à ces entretiens, sur une période de trois ans suivant la plantation.

Volet protection / conservation

Ultramar ltée doit réaliser, en consultation des organismes du milieu, des projets visant à protéger et à conserver des milieux boisés d'intérêt en Montérégie en participant à des projets permettant l'acquisition de quinze hectares de milieux boisés d'intérêt et en participant à des projets permettant la mise en place de mesures de protection, sans acquisition, de quinze hectares de milieux boisés additionnels.

Les sites retenus devront être situés en priorité à proximité des sites d'écosystèmes forestiers exceptionnels reconnus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ultramar ltée peut mandater le gestionnaire d'un éventuel fonds forestier qu'il compte créer dans le cadre du projet afin de réaliser, en partie ou en totalité, le volet reboisement de la présente mesure de compensation ou les quinze hectares prévus à la mesure de protection de milieux boisés, sans acquisition, du volet protection / conservation.

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la liste des sites visés pour les projets de protection / conservation. Les projets de compensation en question devront être réalisés dans un délai de trois ans suivant la remise en état final des lieux;

CONDITION 3

RÉGÉNÉRATION BOISÉE DES AIRES DE TRAVAIL

Ultramar ltée doit faire un suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires déboisées pour les travaux de construction. Ce suivi devra se faire sur une période de cinq ans avec une première évaluation de la régénération deux ans après la remise en état final des lieux et une seconde cinq ans après la remise en état final des lieux. Ultramar ltée doit également procéder au reboisement avec des essences appropriées en cas d'échec de la régénération. Le programme de suivi comprenant les recommandations concernant les plantations requises doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 4

RESTAURATION DES TOURBIÈRES

Ultramar ltée doit élaborer un programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières herbacées adapté à ces milieux afin de favoriser le retour aux conditions initiales de la couverture végétale et de la hauteur de la nappe phréatique. Ce programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières doit prévoir un suivi annuel de la restauration, d'une durée de cinq ans après la remise en état final des lieux, et doit être fait en consultation avec une personne spécialiste de l'écologie et de la restauration des tourbières du Québec.

Ultramar ltée doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces tourbières.

Ultramar Ltée doit adopter des mesures particulières d'atténuation des impacts pour les écotones boisés des deux tourbières situées sur le tracé décrit au volume 4 de l'étude d'impact sur l'environnement cité à la condition 1 du présent décret, entre le chaînage 3+500 et le chaînage 5+890 ainsi qu'entre le chaînage 8+000 et le chaînage 9+000. Ainsi, Ultramar Ltée doit y faire la coupe des arbres au niveau de la surface de terrain et les souches doivent être laissées en place, à l'exception de la ligne de tranchées. Ultramar Ltée doit finalement y limiter l'abattage d'arbres afin d'accommoder les opérations futures en réduisant au minimum le nombre d'arbres coupés;

CONDITION 5

TRANSPLANTATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le protocole de transplantation pour chacune des colonies d'espèces végétales à statut particulier devant être déplacées. Ces protocoles doivent être soumis au plus tard quatre semaines avant le début des transplantations.

Chaque protocole doit présenter notamment, sans s'y limiter, les caractéristiques du milieu où se trouve la colonie, le lieu où elle sera transplantée ainsi que la méthodologie de transplantation.

Ultramar Ltée doit faire le suivi annuel des transplantations sur une période de cinq ans après les transplantations;

CONDITION 6

SUIVI DES RENDEMENTS AGRICOLES

Ultramar Ltée doit procéder au suivi quantitatif des rendements des terres agricoles. Elle doit élaborer ce programme de suivi en consultation avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit déposer ce programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline.

Ultramar Ltée doit faire ce suivi annuel sur une période de cinq ans après la remise en état final des lieux;

CONDITION 7

TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'information relative à la caractérisation des traversées

de cours d'eau qui n'est pas disponible en date du présent décret. Cette information doit être déposée au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces cours d'eau;

CONDITION 8

TESTS HYDROSTATIQUES

Ultramar Ltée doit déposer l'information suivante auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins quatre semaines avant la réalisation des tests hydrostatiques :

- le lieu du prélèvement et du rejet de l'eau;
- les débits et volumes prélevés et rejetés;
- la caractérisation des eaux du milieu récepteur (dureté);
- la qualité de l'eau ayant servi aux tests hydrostatiques : matières en suspension, fer, plomb, cuivre, zinc, pH, huiles, graisses minérales et phénol;
- le calendrier et la durée des tests hydrostatiques.

À partir de cette information, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établira les critères de qualité de l'eau qu'Ultramar Ltée devra respecter pour le rejet dans le milieu;

CONDITION 9

PLAN DES MESURES D'URGENCE

Ultramar Ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.

Ultramar Ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 10
TRANSMISSION DES RÉSULTATS
DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE
ET DE SUIVI

Ultramar ltée doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel que prévu au présent certificat d'autorisation.

La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53393

Gouvernement du Québec

Décret 208-2010, 17, mars 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux

dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a autorisé la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 août 2009, une décision favorable concernant la demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de lots ou parties de lots du territoire de la Ville de Lévis nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Ultramar ltée a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, une demande afin d'obtenir une autorisation pour la partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 février 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a confirmé, le 4 mars 2010, la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 6 août 2009;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 207-2010 du 17 mars 2010, le gouvernement a autorisé la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Ultramar ltée relativement à la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes cartographiques, mai 2006, sans pagination;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Autres documents annexes, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartographie du tracé, mai 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Complément et réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Complément cartographique, septembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Résumé, novembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, décembre 2006, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, mars 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 3, août 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 4, août 2007, pagination multiple;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 5, septembre 2007, pagination multiple et 3 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 6, octobre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 7, novembre 2007, pagination multiple et 4 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 8, décembre 2007, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 9 – Complément cartographique, janvier 2008, 51 feuillets;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 10, janvier 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 11, février 2008, pagination multiple et 2 annexes;

— ULTRAMAR LTÉE. Pipeline Saint-Laurent – Étude d’impact sur l’environnement – Addenda 12, mars 2008, pagination multiple et 1 annexe;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 février 2008, concernant le suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires en milieux boisés, 3 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2008, concernant l’utilisation des ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} avril 2008, présentant des précisions additionnelles sur l’utilisation de ponts temporaires, 2 pages;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 2 mai 2008, concernant les attentes du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs relativement aux tests hydrostatiques, 2 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des parcs, datée du 2 juillet 2008, concernant les modifications apportées au projet à la suite de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 25 juin 2008, 4 pages;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 4 juillet 2008, concernant la modification temporaire de la demande, 1 page;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 21 novembre 2008, concernant deux modifications mineures au tracé retenu, 2 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 28 juillet 2009, concernant des précisions sur la raison d’être du projet ainsi que sur les modifications apportées au tracé dans les municipalités de Varennes et de Dosquet, 5 pages et 3 plans;

— Lettre de M. Pierre-Yves Michon, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2009, concernant une caractérisation additionnelle du changement de tracé à Dosquet, 3 pages et 2 plans;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 19 novembre 2009, concernant un ajustement à la demande pour intégrer la Ville de Lévis, 2 pages et 1 plan.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION DES MILIEUX BOISÉS**

Ultramar ltée doit réaliser un projet de compensation des pertes permanentes de milieux boisés. Ce projet de compensation doit comprendre un volet dédié au reboisement et un volet dédié à la protection et à la conservation de milieux boisés d’intérêt.

Volet reboisement

Ultramar ltée doit reboiser des superficies à vocation forestière égales aux superficies déboisées de façon permanente pour le projet dans chacune des municipalités dont la couverture forestière est égale ou inférieure à 30 %.

Ultramar ltée doit réaliser les projets de reboisement en consultation avec des organismes du milieu et faire appel à ces derniers afin d’identifier des sites et de proposer des projets de reboisement. Les sites sélectionnés pour le reboisement doivent être situés en priorité sur des superficies à vocation forestière, soit des terrains en

friche, des terrains incultes, des terrains attenants aux milieux boisés existants, des terrains situés dans un corridor forestier identifié, des terrains acquis à des fins de conservation et des terrains situés à l'intérieur de bandes riveraines

Ultramar Ltée doit aviser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des sites sélectionnés avant le début des travaux de reboisement.

Les plantations devront être complétées, au plus tard, trois ans après la remise en état final des lieux.

Ultramar Ltée doit défrayer les coûts d'entretien et les frais techniques relatifs à ces entretiens, sur une période de trois ans suivant la plantation.

Volet protection / conservation

Ultramar Ltée doit réaliser, en consultation des organismes du milieu, des projets visant à protéger et à conserver des milieux boisés d'intérêt en Montérégie en participant à des projets permettant l'acquisition de quinze hectares de milieux boisés d'intérêt et en participant à des projets permettant la mise en place de mesures de protection, sans acquisition, de quinze hectares de milieux boisés additionnels.

Les sites retenus devront être situés en priorité à proximité des sites d'écosystèmes forestiers exceptionnels reconnus par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ultramar Ltée peut mandater le gestionnaire d'un éventuel fonds forestier qu'il compte créer dans le cadre du projet afin de réaliser, en partie ou en totalité, le volet reboisement de la présente mesure de compensation ou les quinze hectares prévus à la mesure de protection de milieux boisés, sans acquisition, du volet protection / conservation.

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la liste des sites visés pour les projets de protection / conservation. Les projets de compensation en question devront être réalisés dans un délai de trois ans suivant la remise en état final des lieux;

CONDITION 3 RÉGÉNÉRATION BOISÉE DES AIRES DE TRAVAIL

Ultramar Ltée doit faire un suivi de la régénération des aires temporaires et supplémentaires déboisées pour les travaux de construction. Ce suivi devra se faire sur une période de cinq ans avec une première évaluation de la régénération deux ans après la remise en état final des

lieux et une seconde cinq ans après la remise en état final des lieux. Ultramar Ltée doit également procéder au reboisement avec des essences appropriées en cas d'échec de la régénération. Le programme de suivi comprenant les recommandations concernant les plantations requises doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 4 RESTAURATION DES TOURBIÈRES

Ultramar Ltée doit élaborer un programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières herbacées adapté à ces milieux afin de favoriser le retour aux conditions initiales de la couverture végétale et de la hauteur de la nappe phréatique. Ce programme de méthodes de travail et de restauration des tourbières doit prévoir un suivi annuel de la restauration, d'une durée de cinq ans après la remise en état final des lieux, et doit être fait en consultation avec une personne spécialiste de l'écologie et de la restauration des tourbières du Québec.

Ultramar Ltée doit déposer ce programme auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces tourbières.

Ultramar Ltée doit adopter des mesures particulières d'atténuation des impacts pour les écotones boisés des deux tourbières situées sur le tracé décrit au volume 4 de l'étude d'impact sur l'environnement cité à la condition 1 du présent décret, entre le chaînage 3+500 et le chaînage 5+890 ainsi qu'entre le chaînage 8+000 et le chaînage 9+000. Ainsi, Ultramar Ltée doit y faire la coupe des arbres au niveau de la surface de terrain et les souches doivent être laissées en place, à l'exception de la ligne de tranchées. Ultramar Ltée doit finalement y limiter l'abattage d'arbres afin d'accommoder les opérations futures en réduisant au minimum le nombre d'arbres coupés;

CONDITION 5 TRANSPLANTATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES

Ultramar Ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le protocole de transplantation pour chacune des colonies d'espèces végétales à statut particulier devant être déplacées. Ces protocoles doivent être soumis au plus tard quatre semaines avant le début des transplantations.

Chaque protocole doit présenter notamment, sans s'y limiter, les caractéristiques du milieu où se trouve la colonie, le lieu où elle sera transplantée ainsi que la méthodologie de transplantation.

Ultramar ltée doit faire le suivi annuel des transplantations sur une période de cinq ans après les transplantations;

CONDITION 6 SUIVI DES RENDEMENTS AGRICOLES

Ultramar ltée doit procéder au suivi quantitatif des rendements des terres agricoles. Elle doit élaborer ce programme de suivi en consultation avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit déposer ce programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline.

Ultramar ltée doit faire ce suivi annuel sur une période de cinq ans après la remise en état final des lieux;

CONDITION 7 TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Ultramar ltée doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'information relative à la caractérisation des traversées de cours d'eau qui n'est pas disponible en date du présent décret. Cette information doit être déposée au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du pipeline dans ces cours d'eau;

CONDITION 8 TESTS HYDROSTATIQUES

Ultramar ltée doit déposer l'information suivante auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moins quatre semaines avant la réalisation des tests hydrostatiques :

- le lieu du prélèvement et du rejet de l'eau;
- les débits et volumes prélevés et rejetés;
- la caractérisation des eaux du milieu récepteur (dureté);

— la qualité de l'eau ayant servi aux tests hydrostatiques : matières en suspension, fer, plomb, cuivre, zinc, pH, huiles, graisses minérales et phénol;

— le calendrier et la durée des tests hydrostatiques.

À partir de cette information, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établira les critères de qualité de l'eau qu'Ultramar ltée devra respecter pour le rejet dans le milieu;

CONDITION 9 PLAN DES MESURES D'URGENCE

Ultramar ltée doit cartographier la zone de surpression de 0,3 livre par pouce carré pour tous les secteurs présentant un potentiel de confinement des vapeurs d'essence lors de l'évaluation du risque d'explosion, dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.

Ultramar ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du pipeline;

CONDITION 10 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Ultramar ltée doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi tel que prévu au présent certificat d'autorisation.

La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis et selon les composantes environnementales concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53394

Gouvernement du Québec

Décret 209-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q. c. S-13.01) est constituée la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, au moins cinq des membres du conseil d'administration doivent être domiciliés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Louis Bourget a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur André Roy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean Picard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Hughes T. Poulin et Daniel Deslauriers ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1285-2005 du 21 décembre 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Deborah Hook et Khatéré Talai ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1089-2006 du 29 novembre 2006, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— docteur Daniel Deslauriers, médecin spécialiste, Hôtel-Dieu de Lévis;

— madame Khatéré Talai, agente de liaison au Bureau des affaires publiques, Université du Québec à Chicoutimi;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Hughes T. Poulin, président, Société Urbim inc.;

— monsieur André Roy, consultant en relations publiques et communications;

QUE madame Deborah Hook, directrice, Montfort Renaissance inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne Dupéré, directrice du développement des affaires, Corporation Diarough Canada inc., en remplacement de monsieur Jean Picard;

— madame Nicole Perrault, chargée de projets, L. Fournier et Fils inc., en remplacement de monsieur Louis Bourget;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53395

Gouvernement du Québec

Décret 212-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé, le 9 novembre 2007, une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 6 091 000 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2009, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2009;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QUE les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de trois ans, et de lui verser une compensation de 9 474 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2012, dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette compensation de 9 474 000 \$ inclut une somme de 90 000 \$ pour couvrir, en parts égales, les frais engagés pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme de 9 474 000 \$ prévue à l'entente, sous réserve, pour 2010-2011 et 2011-2012, de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53398

Gouvernement du Québec

Décret 213-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006, mesdames Lucie Bélanger, Pascale Caron, Édith Cloutier et Nancy Villemure ont été nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Bernard Matte a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Jean-Claude Icart a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu du milieu communautaire :

— monsieur Jean-François Aubin, directeur, Démarche des premiers quartiers de Trois-Rivières, en remplacement de Jean-Claude Icart;

— comme membre issue du milieu syndical :

— madame Dominique Daigneault, secrétaire générale, Conseil central du Montréal métropolitain (CSN), en remplacement de madame Pascale Caron;

— comme membre issue du personnel de la fonction publique :

— madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe aux politiques et à l'analyse stratégique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Bernard Matte;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— comme membre issu du milieu patronal :

— monsieur Charles Desjardins, vice-président et associé, Absolutnet inc., en remplacement de madame Édith Cloutier;

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— madame Danielle Fournier, formatrice et agente de développement, Relais-femmes, en remplacement de madame Lucie Bélanger;

— comme membre issu des autres secteurs de la société civile :

— monsieur Richard Lavigne, directeur général, Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), en remplacement de madame Nancy Villemure;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53399

Gouvernement du Québec

Décret 214-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE par ce décret, le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne peut excéder en aucun moment un montant de 233 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en conséquence, la Société des établissements de plein air du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 18 décembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$, et que le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme soit majoré à 266 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

QUE, en conséquence, le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53400

Gouvernement du Québec

Décret 215-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des

ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette entente prévoit que le Canada et le Québec peuvent, de temps à autre, modifier les dispositions de l'Entente par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de modification de l'Entente de 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53401

Gouvernement du Québec

Décret 216-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53402

Gouvernement du Québec

Décret 217-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette subvention est financée sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53403

Gouvernement du Québec

Décret 218-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse (Office),

institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est prise sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2010, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2009-2010 et 2010-2011 du portefeuille « Relations internationales », sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53404

Gouvernement du Québec

Décret 219-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite affecter un agent économique à Stockholm au sein de l'Ambassade du Canada en Suède afin de renforcer ses moyens de prospection et de promotion des investissements en Suède, en Norvège, au Danemark, en Finlande et en Islande;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 120-2008, 20 février 2008, le délégué général du Québec à Londres représente le Québec dans tous les secteurs d'activité qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 220-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Louise Rozon a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 458-2005 du 11 mai 2005, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Louise Rozon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louise Rozon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Rozon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2010 pour se terminer le 12 juin 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rozon reçoit un traitement annuel de 110 457 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rozon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rozon peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rozon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Rozon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseuse en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rozon se termine le 12 juin 2015. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE ROZON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 221-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente des salariés faisant partie d'un groupe visé par le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi prévoit que ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 51-2003 du 22 janvier 2003, M^e Lukasz Granosik a été nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec est l'association reconnue pour représenter les agents de protection de la faune et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE M^e Lukasz Granosik, avocat associé en droit de l'emploi et du travail, Ogilvy Renault, soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de conservation de la faune pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de M^e Lukasz Granosik comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de voyage et de séjour soit effectué conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, M^e Lukasz Granosik demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53407

Gouvernement du Québec

Décret 222-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente leur permettant de collaborer à une initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53408

Gouvernement du Québec

Décret 224-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Pierre Deschamps et Marcel Lapensée ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le

décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Bertrand Bolduc, président du conseil, Galenova inc. et pharmacien propriétaire Gentès et Bolduc, en remplacement de monsieur Pierre Deschamps;

— monsieur Todd Sorel, technicien ambulancier paramédic – soins avancés, en remplacement de monsieur Marcel Lapensée;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53409

Gouvernement du Québec

Décret 225-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Jean-Denis Allaire membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour un mandat se terminant le 26 juin 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-Denis Allaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Allaire est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Allaire exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Trois-Rivières.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2010 pour se terminer le 26 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Allaire reçoit un traitement annuel de 160 789 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Allaire comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Allaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Allaire consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Allaire aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Allaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Allaire se termine le 26 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Allaire à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Allaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-DENIS ALLAIRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53410

Gouvernement du Québec

Décret 226-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose et administre différents programmes relatifs à la vaccination, possède son propre protocole en immunisation et assure, en vertu de ses orientations de santé publique, les activités de vaccination sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose de groupes d'approvisionnement en commun et que la grande majorité des achats de vaccins, de médicaments et de fournitures se fait par ce vecteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, coordonne le Programme fédéral-provincial-territorial d'achat collectif de médicaments et de vaccins, qui a pour mandat de mettre en œuvre, au nom des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui le désirent, l'utilisation des services d'achat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite utiliser les services du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada pour procéder à l'approvisionnement de certains vaccins, de certains médicaments et de certaines fournitures à meilleur coût ou lorsque le Québec le juge nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente énonçant leur entente mutuelle concernant le coût des services et achats associés à l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures au Québec par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada relativement au Programme fédéral-provincial-territorial d'achat collectif de médicaments et de vaccins;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permet au gouvernement du Québec d'assurer la maîtrise d'œuvre sur ses activités de planification, d'organisation et de gestion des soins et des services de santé sur son territoire, d'assurer un accès sécuritaire et de qualité ainsi que de veiller à la protection de la santé de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53411

Gouvernement du Québec

Décret 227-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette Entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette Entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette Entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui pourront conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée de l'Entente sous réserve des conditions suivantes :

1^o le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 devra avoir été suivi et appliqué;

2^o les accords de contribution devront être substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53412

Gouvernement du Québec

Décret 229-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007, 249-2008 du 19 mars 2008 et 410-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme

canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53414

Gouvernement du Québec

Décret 230-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995 c. 39) en vertu du décret n^o 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, a été approuvé par le décret n^o 1107-2006 du 6 décembre 2006;

ATTENDU QUE cet accord est maintenant échu et que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure un nouvel accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à quatre ans, soit du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53415

Gouvernement du Québec

Décret 231-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 702-2008 du 25 juin 2008, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53416

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Projet de loi n^o 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 mai 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 7 mai 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 7 mai 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

53472

Erratum

Table des matières et index

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mars 2010,
142^e année, numéro 12.

À la table des matières, page 1101, rubrique Projets de règlement, 2^e entrée, on aurait dû lire « Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application » au lieu de « Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application ».

À l'index page 1133, 5^e entrée, on aurait dû lire « Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application » au lieu de « Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application ».

53423

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu — Approbation	1263	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Détermination des conditions de travail de Jean-Denis Allaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1258	N
Agents de conservation de la faune — Nomination de Lukasz Granosik à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail	1257	N
Aliénation et utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1236	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application..... (L.R.Q., c. A-29)	1267	Erratum
Autorisation à Ultramar ltée d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent	1237	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud	1226	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable	1226	N
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude à l'égard des cyclomoteurs, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi	1223	
(2007, c. 40)		
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de six membres	1250	N
Commission des institutions — Projet de loi n ^o 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements — Consultation générale	1265	Commission parlementaire
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1235	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1258	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.....	1239	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis	1244	N
Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire	1250	N
Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité — Approbation	1234	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau — Approbation	1234	N
Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada — Approbation	1261	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2009-2010 — Approbation	1253	N
Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1264	N
Entente de délégation de la surveillance de l'application du chapitre I – Bâtiment du Code de construction entre la Régie du bâtiment du Québec et la Municipalité de Rigaud	1226	N
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés — Approbation	1252	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec — Approbation ...	1257	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Stockholm, dans le Royaume de Suède — Approbation	1254	N
Fonds du Canada pour les espaces culturels — Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière	1233	N
Infrastructure Québec — Nomination de huit membres et désignation de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration	1230	N
Ministère des Transports — Nomination de André Meloche comme sous-ministre adjoint	1230	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Pierre Hamelin comme secrétaire adjoint	1229	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	1262	N

Office franco-québécois pour la jeunesse — Versement d'une subvention	1254	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011	1254	N
Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	1233	N
Programme du Fonds pour l'accessibilité — Autorisation à la Ville de Boisbriand de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	1232	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 — Reconstitution d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1231	N
Projet-pilote relatif à la reprogrammation de modules de commande électronique de sac gonflable (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1226	N
Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures — Approbation	1260	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Louise Rozon comme régisseuse	1255	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, L.R.Q., c. S-11.0102)	1225	M
Société de financement des infrastructures locales du Québec, Loi sur la... — Société de financement des infrastructures locales du Québec — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-11.0102)	1225	M
Société des établissements de plein air du Québec — Majoration du régime d'emprunts	1252	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration	1249	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention	1238	N

